

=====  
*Services fiscaux*  
=====

Séance officielle du 27 février 2012

**DÉLIBÉRATION N° 50/2012**

**Cession de la parcelle, cadastrée SAO0217, située Route de la Cléopâtre sur la  
Commune de Saint-Pierre, au profit de Monsieur et Madame DEROUET Didier**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la demande de Monsieur et Madame DEROUET Didier en date du 29 septembre 2010 ;

**Vu** l’avis de la Commission d’urbanisme en date du 16 décembre 2010 ;

**Vu** l’avis favorable de la DTAM en date du 14 avril 2011 ;

**Vu** l’évaluation du Service des Domaines en date du 26 janvier 2012 ;

**Considérant** que la Collectivité Territoriale n’envisage aucun projet sur la parcelle cadastrée SAO 0217 et que celle-ci n’est revendiquée par aucun tiers ;

**Sur** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1.** - Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la cession de la parcelle, cadastrée SAO 0217, sise sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre, pour un prix de Mille Cinq Cent Vingt Euros (1 520 €).

**Article 2.** – Les frais d’arpentage et correspondant aux formalités de rédaction et de publication seront à la charge de l’acheteur.

**Article 3.** - S'il s'avère que dans les trois mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité Territoriale de procéder à la vente du terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

**Article 4.** – Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des Services Fiscaux, signé par le Président du Conseil Territorial, et publié à la Conservation des Hypothèques par l'acquéreur et à ses frais.

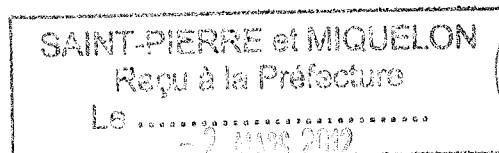
**Article 5.** – La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi.

### Adopté

17 voix Pour  
00 voix Contre  
00 abstention  
Membres élus : 19  
Membres présents : 12  
Membres votants : 17

Le Président

Stéphane ARTANO



Séance officielle du 27 février 2012

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

-----  
**Cession de la parcelle, cadastrée SAO 0217, située Route de la Cléopâtre sur la  
Commune de Saint-Pierre, au profit de Monsieur et Madame DEROUET Didier**  
-----

Par courrier en date du 29 septembre 2010, Monsieur et Madame DEROUET Didier sollicite l'acquisition de la parcelle SAO 0217 qui jouxte sa propriété sise route de la Cléopâtre à Saint-Pierre.

La DTAM a émis un avis favorable le 14 avril 2011 à cette demande, concernant la parcelle SAO 0217, d'une contenance de 76 m<sup>2</sup>.

Le propriétaire de la parcelle jouxtant cette propriété n'est pas intéressé par l'acquisition de la moitié de cette parcelle.



L'estimation du Service des Domaines en date du 26 janvier 2012 s'élève à 20 € le m<sup>2</sup> soit 1 520 € (Mille Cinq Cent Vingt Euros).

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de céder à Monsieur et Madame DEROUET, la parcelle cadastrée SAO 217 d'une superficie de 76 ca, sise route de Ravenel sur la Commune de Saint-Pierre pour la somme de 1 520 € (Mille Cinq Cent Vingt Euros).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président**  
  
**Stéphane ARTANO**  


COMMUNE  
de Saint-Pierre...

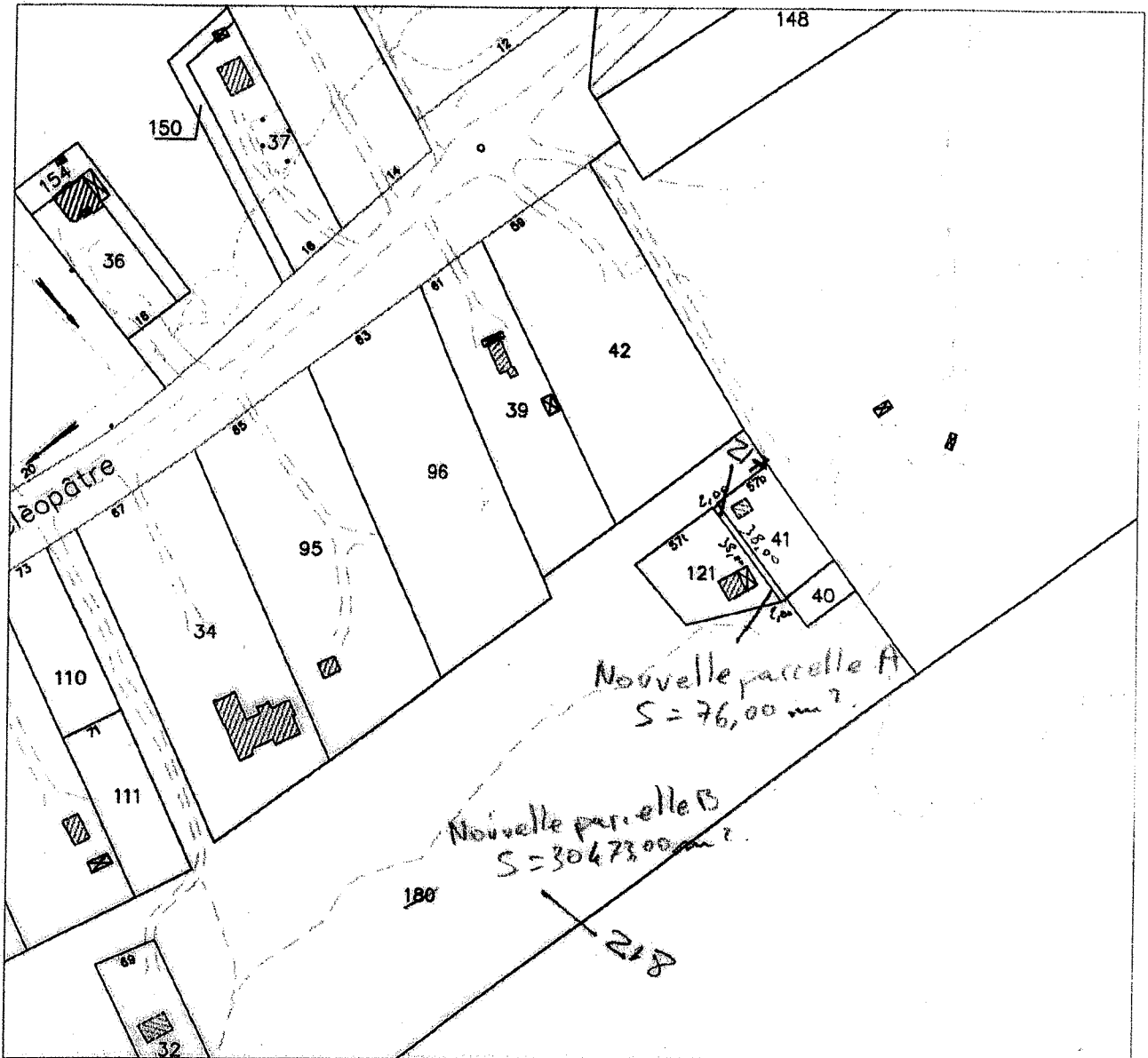
Section. A.O....  
0.180.° Feuille

Echelle: 1/2000...

6462 T

anc. Mod. 30 Cad.  
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	.....
Tableau d'assemblage	à modifier <sup>(1)</sup> sans changt <sup>(1)</sup>



Extrait du plan minute établi  
- par le Bureau du Cadastre<sup>(1)</sup>  
- par la personne agréée dans  
les bureaux du Cadastre<sup>(1)</sup>.  
N° d'ordre au registre de constatation des droits: .....  
Cachet du Service d'origine:

Voir la rubrique «INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES» au dos de la chemise 6463

### CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés<sup>(2)</sup>, a été établi  
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau<sup>(1)</sup>.  
B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain<sup>(1)</sup>.  
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 20/12/1971  
par M ANDRIEU X. Xavier, géomètre à Saint-Pierre...<sup>(1)</sup>.

A Saint-Pierre..., le 20/12/1971

Document d'arpentage dressé  
par M ANDRIEU X. Xavier,  
Technicien Géomètre  
agréé P.r.u.E. ....<sup>(2)</sup>,  
à Saint-Pierre...  
Date: 20/12/1971...  
Signature:

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée: géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).

(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).